

LES STATUTS DE L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DENOMMEE "HUMANITE SOLIDAIRE" (HS)



L'AN DEUX MIL DIX-SEPT ET LE 13 SEPTEMBRE,

ENTRE LES ADHERENTS AUX PRESENTS STATUTS

CHAPITRE I^{er} : CREATION ET FORME

Article 1 : CREATION

Nous avons établi et adopté ainsi qu'il suit, les Statuts d'une organisation à caractère social, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : FORME

Elle prend la forme d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) et est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux contrats d'association, du Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret 2001-234 du 12 juillet 2001, fixant les conditions d'exécution et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales et leurs organisations faitières en République du Bénin et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin ainsi que par les présents Statuts.

CHAPITRE II : DENOMINATION ET SIGNE DISTINCTIF – SIEGE – OBJET SOCIAL – DUREE

Article 3 : DENOMINATION

L'organisation prend la dénomination de : **HUMANITE SOLIDAIRE** avec le sigle : **HS**.

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents imprimés et autographiés émanant de l'organisation et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres " **Organisation Non Gouvernementale**" ou des initiales " **ONG**" suivis de l'indication de l'adresse du siège social et de la mention du numéro d'enregistrement à la Préfecture de Cotonou.

Article 4 : SIGNE DISTINCTIF

Son logo est représenté par les contours d'un cœur en rose avec à son sommet et à l'intérieur, une croix verte, le tout frappé de la dénomination de l'ONG (Humanité Solidaire) en lettres vertes.

Article 5 : SIEGE ET ADRESSES

Le siège social est fixé dans le Département du Littoral, Commune de Cotonou, 1^{er} Arrondissement, Ville : Cotonou, Quartier : Cité Vie Nouvelle, Carré : 4012, Maison : OFMAS, 01BP :3455 Cotonou, Tél: 67-55-05-13, E-mail : dechacusghislain@hotmail.com.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la zone géographique d'intervention par décision de l'Assemblée Générale et sur proposition du Bureau directeur.

Article 6 : OBJET SOCIAL

L'organisation a pour objectifs :

- **Contribuer à l'amélioration de la santé des populations du Bénin ;**
- **Informers, sensibiliser et éduquer les populations rurales afin d'améliorer leur quotidien ;**
- **Venir en aide aux populations nécessiteuses et sinistrées du Bénin ;**
- **Assister les ONG et Associations Humanitaires dans leurs aides aux populations rurales.**

Article 7 : DUREE

La durée de l'organisation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, années à compter de la date de son enregistrement à la Préfecture de Cotonou, sauf prorogation ou dissolution anticipée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

Le décès, la démission, l'exclusion, la faillite, l'interdiction ou la dissolution d'un membre ne peuvent être cause de dissolution de l'organisation.

CHAPITRE III : MEMBRES

Article 8 : QUALITE DE MEMBRE

L'organisation se compose de membres fondateurs, membres actifs et membres d'honneur et sympathisants.

- Est membre fondateur toute personne ayant participé effectivement à la prise de décision pour la création de l'organisation et qui œuvre activement à sa consolidation. Ils sont d'office les membres de droit ;
- Est membre actif toute personne ayant adhéré aux statuts de l'organisation après sa création, qui participe activement aux activités statutaires de l'organisation, qui s'y consacre et fait preuve de sa disponibilité permanente à

la vie de l'organisation, et qui est régulièrement à jour de ses cotisations fixée par le bureau directeur après approbation par l'assemblée générale ;

- Est membre d'honneur toute personne de bonne volonté ayant œuvré très activement à la vie de l'ONG et qui lui manifeste un attachement de promotion particulière de par ses actions généreuses. Les membres d'honneur sont dispensés des cotisations. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau directeur ;
- Est membre sympathisant toute personne, sans être ni membre fondateur, actif et d'honneur, partage les idéaux de l'organisation et lui rend des services appréciables.

Article 9 : ADHESION

Peut être membre de l'organisation toute personne physique et/ou morale qui :

- jouit de ses droits civiques ;
- est de bonne moralité ;
- adhère aux présents statuts ;
- introduit une demande d'adhésion (formulaire disponible au secrétariat de l'ONG) ;
- s'acquitte du droit d'adhésion ;
- S'engage à payer régulièrement ses cotisations ;
- s'engage à respecter les statuts et règlements de l'organisation.

La qualité de membre est constatée par l'inscription au registre des membres de l'organisation.

Article 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau directeur ;
- le décès du membre ou la dissolution de la personne morale membre.

Article 11 : APUREMENT DU SOLDE

La perte de la qualité de membre dans les cas prévus à l'article 10 des présents statuts, donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'organisation.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu, ou les ayants droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Article 12 : SANCTIONS DES MEMBRES

En cas d'indiscipline dûment constatée, tout membre de l'ONG est passible des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion.

Article 13 : MOTIFS ET MODALITES DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION

L'Assemblée Générale peut suspendre ou exclure un membre sur proposition du Bureau directeur. La décision doit être motivée et notifiée par écrit au membre mis en cause. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- s'il ne respecte pas les statuts et le règlement intérieur de l'organisation ;
- s'il n'honore plus à ses engagements vis à vis de l'organisation ;
- s'il pose des actes ou adopte des comportements dont la gravité est de nature à porter préjudice à l'organisation ;
- s'il ne partage plus les idéaux de l'organisation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

La décision est transmise au membre par écrit, dans les 15 jours suivant la prise de la décision, avec un avis motivé de sa suspension ou de son exclusion.

Article 14 : PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION, DE L'EXCLUSION OU DE LA DEMISSION

La suspension, l'exclusion ou la démission d'un membre prend effet à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre sa qualité de membre.

Article 15 : EFFETS DE LA SUSPENSION, DE L'EXCLUSION OU DE LA DEMISSION

Le membre suspendu, exclu ou dont la démission a pris effet, perd le droit d'être invité aux Assemblées de l'organisation, d'y assister et d'y voter ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de l'organisation.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ses droits que pour une durée maximale de six (06) mois. Passé ce délai et si les motifs restent valables,



l'Assemblée Générale prononce son exclusion suivant l'article 12 des présents statuts.

Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Les ayants-droits d'un membre décédé sont tenus de rembourser les biens que ce dernier doit à l'organisation sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 16 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le membre qui démissionne ou qui est exclu demeure responsable pendant trois ans envers les membres et envers les tiers, des engagements existants au jour où sa démission ou son exclusion devient effective. Dans le cas contraire il s'expose aux rigueurs de la loi.

Les membres démissionnaires ou exclus ne pourront ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni entraver en quoi que ce soit, le fonctionnement normal de l'organisation.

Article 17 : DROITS DES MEMBRES

Chaque membre de l'organisation a le droit de :

- participer aux Assemblées Générales avec droit de vote ;
- se porter candidat aux divers postes de membres des organes de l'organisation ;
- consulter tous les documents prévus au règlement intérieur ;
- réaliser avec l'ONG toutes les opérations prévues à l'article 6 des présents statuts ;
- se faire donner au siège de l'organisation copies des statuts et règlement intérieur délivrées à ses frais.

Article 18 : DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre de l'organisation a le devoir de :

- respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Bureau directeur et de tous les autres Organes de l'organisation ;
- participer aux Assemblées Générales ;
- honorer régulièrement et à bonne date ses engagements vis-à-vis de l'organisation.



Article 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'organisation proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles statutaires ;
- des souscriptions éventuelles ;
- des subventions, dons, legs et libéralités qui lui sont versées par toute personne physique ou morale dans le but de soutenir ses activités ;
- des fonds négociés auprès de partenaires locaux ou étrangers ;
- des revenus provenant de ses activités et qui sont destinées à financer des actions en vue de l'atteinte de ses objectifs.

L'acceptation des subventions, dons et legs est soumise à l'approbation du Bureau directeur de l'organisation et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin.

L'organisation ne peut accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Les ressources financières de l'ONG sont domiciliées dans un compte ouvert dans une institution financière ou bancaire au nom et pour le compte de l'organisation.

CHAPITRE IV : ORGANES

Article 20 : ORGANES STATUTAIRES

L'organisation est composée des organes ci-après :

- Assemblée Générale ;
- Bureau directeur ;
- Commissariat aux comptes ;
- Comité exécutif.

SECTION I- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'organisation. Elle est constituée de l'ensemble des membres de l'organisation, convoqués et réunis à cet effet.

Article 22 : COMPETENCES

Sans que la présente énumération soit limitative, l'Assemblée Générale de l'organisation a pour compétence de :





- définir l'orientation et la politique générale de l'organisation, en vue de la réalisation de l'objet social ;
- s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'organisation ;
- élire les membres des différents organes de l'organisation ;
- voter le budget de l'organisation ;
- examiner et approuver le programme d'activités présenté par le Bureau directeur ;
- modifier les statuts et règlement intérieur de l'organisation ;
- statuer sur les rapports d'activités transmis par les organes ;
- adopter les rapports financiers et d'activités annuels présentés par le Bureau directeur ;
- approuver les comptes de l'organisation ;
- fixer le nombre des membres des organes statutaires de l'organisation ;
- créer toute structure qu'elle juge utile ;
- traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'organisation ;
- dissoudre l'organisation.

Article 23 : DELEGATION DE POUVOIRS

A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des documents fondamentaux, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et au vote du budget, l'Assemblée Générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'organisation élu par elle.

Article 24 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Bureau directeur qui en établit l'ordre du jour.

Sauf disposition contraire des textes de l'organisation, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres par courrier ordinaire ou tous autres moyens d'information jugés appropriés, au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, à leur dernière adresse inscrite dans les registres de l'organisation.

L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, il est accompagné

d'une copie ou d'un résumé des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour et aux textes à examiner.

Article 25 : QUORUM

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que lorsque plus des 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée au bout de quinze (15) jours. A cette réunion, les membres présents ou représentés constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Une feuille de présence est tenue à toute Assemblée. Cette feuille doit indiquer pour chaque membre son nom, son domicile ou le nom et l'adresse de la structure qu'il représente (pour les délégués représentant les personnes morales membres de l'institution). Elle est émarginée par tous les participants.

Article 26 : REPRESENTATION

Un membre de l'organisation ne peut se faire représenter à une Assemblée Générale que dans les limites prévues par le règlement intérieur de l'organisation.

Article 27 : VOTE

Tout membre n'a droit qu'à une seule voix.

Le vote se déroule à main levée sauf pour l'élection des membres des organes de l'organisation et toutes questions sur demande d'au moins 50% des membres présents plus une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il en est de même lors de l'élection des membres des organes pour laquelle le président a voix prépondérante.

Article 28 : ADOPTION ET AMENDEMENT DES TEXTES ORGANIQUES

Les textes organiques de l'organisation, ainsi que leurs modifications sont adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire par décision prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées. La présence de plus de la moitié des membres de l'ONG est obligatoire.

L'organisation est tenue de faire connaître à la Préfecture de Cotonou, dans les trois mois, tous changements survenus dans son administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts et règlement intérieur.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.



Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.



Article 29 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'organisation. Elle se réunit en vue notamment de :

- adopter les rapports d'activités de l'exercice ;
- examiner et approuver les comptes de l'exercice ;
- voter le budget ;
- donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- élire les membres des organes de l'organisation s'il y a lieu etc.

Article 30 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du Bureau directeur ou du Commissariat aux comptes en cas de défaillance du Bureau directeur.

Le Bureau directeur doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque l'on constate la vacance d'au moins la moitié des postes d'un organe statutaire.

L'Assemblée Générale peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers (1/3) des membres de l'organisation. Dans ce cas, ces derniers peuvent obtenir copie de la liste des membres demandeurs auprès du Bureau directeur ou du Directeur Exécutif, s'il y a lieu.

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, notamment afin de :

- modifier et adopter les statuts et règlement intérieur ;
- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution anticipée ;
- procéder au remplacement des membres des organes en cas de vacance d'au moins la moitié des postes des organes ;
- examiner tout autre problème menaçant la gestion ou la réalisation des objectifs de l'organisation.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31 : REGISTRE

Toutes les décisions et résolutions prises au cours des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires doivent être consignées dans un registre ouvert à cet effet au sein de l'organisation.

SECTION II- DISPOSITIONS COMMUNES AU BUREAU DIRECTEUR ET AU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 32 : ORGANES ET MANDAT DES MEMBRES

Outre l'Assemblée Générale, les organes de l'organisation sont le Bureau directeur et le Commissariat aux comptes.

La durée du mandat des membres du Bureau directeur est de **deux (02)** ans renouvelable **deux fois**.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance est de **deux (02)** ans renouvelable **deux fois**.

Article 33 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Ne peut être élu membre de l'un des organes de l'organisation qu'un membre actif de cette dernière. Il doit remplir les conditions ci-après :

- être disponible à participer aux réunions de l'organe pour lequel il est élu ;
- jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infraction portant atteinte aux biens ou pour crimes de sang.
- n'exercer aucune activité rémunérée au sein de l'organisation ;
- jouir d'une bonne santé ;
- être personnellement présent à l'Assemblée Générale, sauf cas particulier laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale ;
- s'engager à respecter les textes organiques de l'Organisation.

Article 34 : RESPONSABILITES DES MEMBRES DES ORGANES

Les membres des organes sont pécuniairement, individuellement ou solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre d'un organe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu un autre pour le remplacer.

La réduction du nombre des membres d'un organe ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

Article 35 : DEMISSION, SUSPENSION, DESTITUTION DU MEMBRE D'UN ORGANE

Tout membre peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit à l'organe dont il est membre qui en rend compte au Bureau directeur. La démission prend effet à compter de la date de réponse faite au membre démissionnaire par le Président de l'organisation.

Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales réglementaires ou statutaires.

Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires et pour absence à plus de la moitié des réunions de l'organe auquel il appartient au cours d'un exercice. La suspension d'un membre n'entraîne la perte de son droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six (06) mois.

Un membre d'un organe ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée. Le membre peut présenter dans une déclaration écrite adressée au Président du Bureau directeur, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole à cet effet au cours de l'Assemblée Générale.

Article 36 : MOTIF DE LA SUSPENSION OU DE LA DESTITUTION

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision. Dans les quinze (15) jours qui suivent la décision, l'organisation notifie, au membre concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute autre fonction au sein de l'organisation pendant une période de deux (02) mois.

Article 37 : VACANCE AU SEIN D'UN ORGANE

En cas de vacance d'un poste au sein d'un organe, sauf pour une vacance survenue à la suite d'une destitution, les membres de l'organe peuvent nommer un remplaçant, après étude des dossiers déposés par des candidats audit poste, pour la durée non écoulee du mandat et en rendent compte au Bureau directeur. Cette nomination doit être entérinée par l'Assemblée Générale.

Toutefois, si ces derniers n'entreprennent aucune action avant l'Assemblée Générale suivante, celle-ci peut alors décider de pourvoir au poste vacant.

Lorsque la vacance d'un poste survient à la suite de destitution d'un membre d'un organe, il peut être prévu le remplacement de ce membre lors de l'Assemblée où la destitution a lieu.

Article 38 : GRATUITE DE LA FONCTION

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées. Ils ne doivent pas s'octroyer des avantages exceptionnels au détriment des autres membres ni faire un usage abusif des biens et matériels de l'organisation.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Bureau directeur ou du Commissariat aux comptes eux-mêmes sur fonds propres, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs sont remboursés sur pièces justificatives par l'organisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou par décision de l'Assemblée Générale.

Article 39 : QUORUM

Le quorum requis pour les réunions du Bureau directeur et du Commissariat aux comptes est plus de la moitié de leurs membres.

Article 40 : DECISIONS ET RESOLUTIONS

Les décisions du Bureau directeur et du Commissariat aux comptes sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a voix prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein d'un organe.

A l'issue des séances, les résolutions sont transcrites dans le registre de rapport de séance, de délibération et de décisions de l'organe et signées par tous les membres dudit organe habilité à voter ces résolutions.

SECTION III- DISPOSITIONS SPECIFIQUE AU BUREAU DIRECTEUR ET AU COMMISSARIAT AUX COMPTES



Article 41 : COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau directeur se compose de **QUATRE (04)** membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'organisation.

L'exercice de cette fonction est incompatible avec celui des fonctions de membre du Commissariat aux comptes de l'organisation.

Les postes à pouvoir se présente comme il suit :

- **1 Président ;**
- **1 Vice-président ;**
- **1 Secrétaire Général ;**
- **1e Trésorière.**

Article 42 : ATTRIBUTIONS DE CHAQUE MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR

Le Président : Il est le premier responsable de l'ONG. Il détient son autorité de l'Assemblée Générale et l'exerce sous son contrôle. A ce titre, il préside l'Assemblée Générale et les Bureau directeur ; il dirige l'ONG ; répond devant toutes les institutions de l'Etat ; il est garant des statuts et règlement intérieur ; il est l'ordonnateur du budget ; il présente les rapports d'activités à l'Assemblée Générale ; il soumet pour adoption à l'Assemblée Générale le projet de budget ; il introduit les demandes d'adhésion et de démission à l'assemblée générale ; il est chargé des relations avec les autorités politico administratives, les partenaires au développement et les institutions financières et assure la liaison avec l'extérieur ; il veille à la réalisation des objectifs de l'ONG et s'assure de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau directeur ; il s'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le Bureau directeur.

Le Vice-président : Il assiste le Président dans ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement ; il peut recevoir délégation du Président pour l'exécution de certaines tâches.

Le Secrétaire Général : Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et du Bureau directeur ; il a la garde des registres et des archives de l'organisation.

La Trésorière : elle gère le patrimoine de l'ONG ; elle est cosignataire de toutes les pièces comptables de l'ONG ; elle soumet le projet de budget à l'approbation de l'Assemblée Générale ; elle soumet les rapports financiers à l'Assemblée Générale et rend compte de ses activités au Président du Bureau directeur.

Le Bureau directeur se réunit ordinairement une (01) fois par **trimestre** et extraordinairement toutes les fois que la situation l'exige.

Les décisions du Bureau directeur sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

SECTION IV- DISPOSITIONS SPECIFIQUE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 45 : COMPOSITION DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissariat aux comptes se compose de **trois (03)** membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'organisation.

Les postes à pouvoir se présente comme il suit :

- Président ;
- Secrétaire ;
- **01 Membre.**

Les décisions du Commissariat aux comptes sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, tout membre du conseil ne partageant pas une décision prise par le conseil peut directement adresser son rapport au Bureau directeur et à l'Assemblée Générale.

Ne peuvent faire partie du Commissariat aux comptes :

- les membres du Bureau directeur,
- les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'organisation.

Article 46 : ROLE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissariat aux comptes est chargé de la surveillance, de la régularité des activités de l'organisation et du contrôle de la gestion.

Il doit s'assurer notamment :

- que les activités de l'organisation sont effectuées conformément aux dispositions statutaires, réglementaires et législatives en vigueur au Bénin ;
- du contrôle de l'Administration et la gestion de l'organisation ;
- du contrôle annuel des comptes de l'organisation ;

- que tous les organes de l'organisation fonctionnent conformément aux textes en vigueur ;
- que les décisions de l'Assemblée Générale sont respectées ;
- que les règles de la déontologie sont respectées ;
- que les recommandations contenues dans les différents rapports de contrôle sont mises en application.



Article 47 : REGLEMENT DES PLAINTES

Le Commissariat aux comptes a en outre pour fonctions, de recevoir les plaintes des membres et de répondre au plaignant.

Article 48 : POUVOIR DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissariat aux comptes est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et des activités de l'organisation.

Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à tout expert et a accès à toutes pièces ou à tous renseignements qu'il juge utiles.

Article 49 : OBLIGATIONS DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissariat aux comptes est tenu d'aviser par écrit le Bureau directeur de tout manquement constaté dans le fonctionnement de l'organisation.

Le Commissariat aux comptes peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et avise le Préfet de tutelle lorsqu'il estime que le Bureau directeur de l'organisation tarde à prendre des mesures qu'appelle la situation. En tout état de cause, la saisine du Préfet n'intervient qu'après la tenue de l'Assemblée Générale convoquée.

Article 50 : RESPECT DES REGLES DE DEONTOLOGIE

Le Commissariat aux comptes fait également rapport au Préfet de tutelle des cas de non-respect des règles de déontologie au sein de l'organisation.

Article 51 : RAPPORT D'ACTIVITES DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

A la fin de l'exercice social de l'organisation, le Commissariat aux comptes transmet son rapport d'activités au Bureau directeur et le présente lors de l'Assemblée Générale annuelle.

CHAPITRE V : LA DIRECTION EXECUTIVE



Article 52 : LE DIRECTEUR EXECUTIF

Le Bureau directeur de l'ONG recrute et nomme un Directeur Exécutif au besoin. Ce dernier devra adhérer aux statuts et règlement intérieur de l'organisation.

Le Directeur Exécutif est le responsable technique de l'ONG. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Bureau directeur. Ses pouvoirs et devoirs sont déterminés par le règlement intérieur de l'organisation.

Le Directeur Exécutif a sous sa responsabilité l'ensemble du personnel de la Direction Exécutive de l'ONG et de l'ensemble des bureaux annexes qui lui rendent régulièrement compte de leurs activités.

En cas de malversations ou de fautes graves avérées, le Directeur Exécutif est suspendu de ses fonctions par le Bureau directeur après avis du Commissariat aux comptes. Une réunion extraordinaire du Bureau directeur doit se prononcer définitivement sur son licenciement au besoin.

Article 53 : LES DIRIGEANTS

Les dirigeants de l'ONG sont constitués des membres du Bureau directeur, du Commissariat aux comptes et du Directeur Exécutif. Ils sont les mandataires de l'organisation.

Article 54 : SECRET PROFESSIONNEL

Les dirigeants de l'ONG sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent communiquer des renseignements sur l'organisation, ses membres ou usagers que dans les limites fixées par les règles de la déontologie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 55 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'ONG court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 56 : RAPPORT D'ACTIVITES

L'ONG doit, au terme de son exercice social, présenter un rapport annuel de ses activités.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'organisation, les états financiers approuvés par l'Assemblée Générale et établis selon les normes usuelles.

Deux copies du rapport d'activités sont transmises au Préfet de tutelle dans un délai de six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

Ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction de l'ONG doivent, outre le rapport annuel, faire parvenir semestriellement à l'administration préfectorale les rapports d'activités de l'organisation.



Article 57 : VERIFICATION ET CONTROLE

Les opérations de l'ONG font l'objet d'une vérification au moins une fois par an par un commissaire au compte choisi par l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes ou le vérificateur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps et il a droit d'exiger du Bureau directeur et des employés de l'ONG tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut faire convoquer toutes réunions des organes de l'ONG pour présenter ou expliquer son rapport.

Article 58 : INSPECTION ET CONTROLE

L'ONG fait l'objet, au moins une fois l'an, d'une inspection de l'administration préfectorale chargée d'en assurer le contrôle sur pièces et sur place.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de l'organisation, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et règlements qui la régissent.

Article 59: RAPPORT SUR LES ANOMALIES CONSTATEES

Les anomalies constatées lors des contrôles de vérification ou d'inspection doivent faire l'objet d'un rapport assorti de recommandations, adressé au plus tard un (1) mois aux Commissariat aux comptes et au Bureau directeur de l'ONG.

Une copie de ce rapport doit être également transmise au Préfet de tutelle dans les trente jours de sa production.

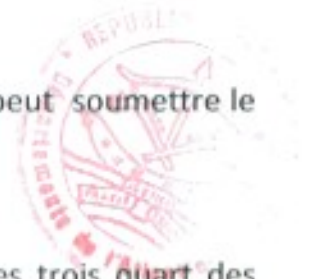
Lorsque les recommandations ne sont pas prises en compte, le Commissariat aux comptes peut saisir le Préfet de tutelle.

CHAPITRE VII : DISPOSTIONS DIVERSES

Article 60: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre un membre et l'ONG ou entre les membres eux-mêmes est soumis au Commissariat aux comptes avant son examen par le Bureau directeur. Ce dernier doit rechercher une solution à l'amiable préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse.

Le membre non satisfait de la décision du Bureau directeur peut soumettre le différend à l'arbitrage de l'Assemblée Générale de l'ONG.



Article 61 : DISSOLUTION

La Dissolution de l'ONG est décidée à la majorité qualifiée des trois quart des membres (3/4) réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. La présence des 4/5 des membres est obligatoire. Elle peut également intervenir dans l'un des cas suivants :

- si l'organisation n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée de deux (02) exercices sociaux successifs ;
- si l'ONG n'a pas tenu d'Assemblée Générale annuelle pendant au moins deux (02) exercices sociaux successifs et n'a pas produit son rapport d'activités.

Article 62 : LIQUIDATION

La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'ONG. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 63 : AFFECTATION DE L'EXCEDENT

A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'Assemblée Générale de liquidation attribue l'actif net à une autre institution de même nature ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Article 64 : LIVRES ET REGISTRES

Le règlement intérieur de l'ONG détermine le contenu des registres que tient l'ONG à son siège social de même que les conditions d'accès des membres aux livres et documents de l'organisation.

Article 65 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités de fonctionnement et de gestion de l'ONG sont déterminées dans le règlement intérieur adopté et approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 66 : DEPOTS ET MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont établis en deux (02) exemplaires dont une copie originale déposé à la préfecture de tutelle.

Ils sont accompagnés de la liste des mandataires avec l'indication de leur profession et domicile.

Toute modification aux présents statuts et au règlement intérieur qui l'accompagne doit être adoptée à l'Assemblée Générale Extraordinaire, par décision

prise à la majorité simple des voix exprimées en présence des 2/3 des membres de l'ONG.

Toute modification ultérieure des présents statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ONG sont déclarés dans un délai de trois (03) mois à la Préfecture et consignés en outre dans un registre spécial au siège de l'ONG ; lequel registre sera présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande.

Article 67 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts, mis en conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association ainsi que les dispositions réglementaires relatives à son application et en vigueur en République du Bénin, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive de l'ONG **HUMANITE SOLIDAIRE (HS)** tenue à **COTONOU**, le **13 SEPTEMBRE 2017**.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE.